

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2006/0117(COD) Procédure terminée
Circulation des aliments composés pour animaux Modification Directive 2002/2/EC	2000/0015(COD)
Sujet 3.10.08.01 Alimentation animale 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	Verts/ALE GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm	12/07/2006
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2793	Date 16/04/2007
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire KYPRIANOU Markos	

Evénements clés			
27/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0340	Résumé
06/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0411/2006	
11/12/2006	Débat en plénière		
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		
12/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0546/2006	Résumé
16/04/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

	1ère lecture du Parlement		
23/05/2007	Signature de l'acte final		
23/05/2007	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0117(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification Directive 2002/2/EC 2000/0015(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/38837

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2006)0340	27/06/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE378.659	18/09/2006	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1363/2006	26/10/2006	ESC	
Amendements déposés en commission	PE378.873	14/11/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0411/2006	24/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0546/2006	12/12/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0303	24/01/2007	EC	
Projet d'acte final	03601/1/2007	23/05/2007	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2007/623](#)
[JO L 154 14.06.2007, p. 0023](#) Résumé

Circulation des aliments composés pour animaux

OBJECTIF : rectifier la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt rendu le 6 décembre 2005, a déclaré invalide au regard du principe de proportionnalité l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil, qui a modifié la directive 79/373/CEE du Conseil. Cette disposition ajoutait, à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 79/373/CEE, un point l) imposant aux fabricants d'aliments composés pour animaux d'indiquer, à la demande du client, la composition exacte d'un aliment.

Conformément à l'article 233 du traité, les institutions dont émane l'acte annulé sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice. Il est donc proposé de rectifier la directive 2002/2/CE.

Circulation des aliments composés pour animaux

La commission a adopté le rapport de Friedrich GRAEFE zu BARINGDORF (Verts/ALE, DE) approuvant ? en 1^{re} lecture de la procédure de codécision ? la proposition rectifiant la directive 2002/2/CE, à la suite d'un arrêt de la Cour de justice, en supprimant une disposition obligeant les fabricants d'aliments composés pour animaux à fournir, sur demande d'un client, la composition exacte, en poids, des ingrédients entrant dans la composition des aliments en question.

La commission a adopté quelques amendements, dont une disposition permettant aux autorités compétentes d'obtenir la composition exacte des aliments composés pour animaux en cas de catastrophe.

Circulation des aliments composés pour animaux

En adoptant en 1^{ère} lecture le rapport de codécision de Friedrich-Wilhelm GRAEFE zu BARINGDORF (Verts/ALE, DE), le Parlement européen a approuvé la proposition de décision rectifiant la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux.

Les amendements adoptés en plénière portent sur les considérants et visent à rappeler les points suivants :

- l'objectif de sécurité des aliments pour animaux est réalisé, entre autres, grâce à l'application des dispositions du règlement 178/2002/CE et du règlement 183/2005/CE ;
- plusieurs décisions de justice rendues dans les États membres ont conduit à une mise en ?uvre disparate de la directive 2002/2/CE, et certaines affaires la concernant sont encore actuellement en suspens devant des juridictions nationales ;
- au stade actuel, le Conseil et le Parlement européen renoncent à procéder à des modifications plus poussées de l'acte juridique de base, car, dans le cadre du programme de simplification, la Commission s'est engagée à présenter, pour le milieu de 2007, des propositions prévoyant une réorganisation globale de la législation relative aux aliments pour animaux. Ils attendent que, dans ce contexte, la question de la « déclaration ouverte des ingrédients » soit réévaluée dans son ensemble, et attendent, de la part de la Commission, de nouvelles propositions qui tiennent compte, d'une part, de l'intérêt qu'ont les agriculteurs à disposer d'une information exacte et détaillée concernant les ingrédients des aliments pour animaux et, d'autre part, de l'intérêt qu'a le secteur à ce que le secret de fabrication soit suffisamment protégé ;
- la directive 2002/2/CE prévoit déjà l'obligation faite aux fabricants d'aliments composés de mettre à la disposition des autorités chargées d'effectuer les contrôles officiels, à la demande de celles-ci, tout document relatif à la composition des aliments destinés à être mis en circulation permettant de vérifier la loyauté des informations données par l'étiquetage.

Circulation des aliments composés pour animaux

OBJECTIF : rectifier la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 623/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux.

CONTENU : le Conseil a adopté en 1^{ère} lecture, à la suite de négociations avec le Parlement européen, une décision concernant la circulation des aliments composés pour animaux. Cette décision vise à rectifier la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CE du Conseil.

La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt rendu le 6 décembre 2005, a déclaré invalide au regard du principe de proportionnalité l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil, qui a modifié la directive 79/373/CEE du Conseil. Cette disposition ajoutait, à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 79/373/CEE, un point l) imposant aux fabricants d'aliments composés pour animaux d'indiquer, à la demande du client, la composition exacte d'un aliment (« déclaration ouverte des ingrédients »).

Conformément à l'article 233 du traité, les institutions dont émane l'acte annulé sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice. La directive 2002/2/CE a en conséquence été rectifiée.

La décision adoptée rappelle, dans les considérants, que plusieurs décisions de justice rendues dans les États membres ont conduit à une disparité dans la mise en ?uvre de la directive 2002/2/CE et certaines affaires y afférentes sont encore actuellement en suspens devant leurs juridictions nationales respectives.

Elle précise également qu'au stade actuel, le Parlement européen et le Conseil renoncent à procéder à des modifications plus poussées de l'acte juridique de base, car la Commission s'est engagée, dans le cadre d'un programme de simplification, à présenter pour la mi-2007 des propositions prévoyant une réorganisation globale de la législation relative aux aliments pour animaux. Ils prévoient que, dans ce contexte, la question de la « déclaration ouverte des ingrédients » sera réévaluée dans son ensemble, et attendent, de la part de la Commission, de

nouvelles propositions qui tiennent compte, d'une part, de l'intérêt qu'ont les agriculteurs à disposer d'une information exacte et détaillée sur les ingrédients des aliments pour animaux et, d'autre part, de l'intérêt qu'a le secteur à ce que le secret de fabrication soit suffisamment protégé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/06/2007.